

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DE L'EQUIPEMENT RURAL

27 NOV. 1991

ARRETE ZD/4B/I/91/N° 2991 en date du
portant déclaration d'utilité publique :
- d'établissement des périmètres de
protection (portant autorisation de
dérivation des eaux) à entreprendre
par la commune de NEUVELLE LES CROMARY

sur le territoire de la commune de RIOZ
section ANTHON.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le projet de création des périmètres de protection à présenté par la commune de NEUVELLE LES CROMARY ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection de la source ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 1990 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

VU l' avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 7 septembre 1990 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral ED/4B/I/91/N°2009 en date du 24 juillet 1991 en vue de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 novembre 1991 sur les résultats de l'enquête;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié N° 55.1350 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 juin 1991 décidant la pose d'un stérilisateur ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret N° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Est déclaré d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection de la source d'ANTHON destinée à l'alimentation humaine et située sur le territoire de la commune de RIOZ hameau de ANTHON pour le compte de la commune de NEUVELLE LES CROMARY.

ARTICLE 2 : - La commune de NEUVELLE les CROMARY est autorisée à dériver les eaux de la source, jusqu'à concurrence de 60 m³/jour avec un maximum de 2,5 m³/heure.

ARTICLE 3 : - Il sera établi autour de la source un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté ainsi qu'un périmètre éloigné et en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret N° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 4 : - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui devra appartenir en pleine propriété à la commune de NEUVELLE LES CROMARY, toute activité y est interdite. Il devra être clos par du grillage ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5 : - Le périmètre de protection rapprochée est défini au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre dont le boisement sera maintenu y sont interdit :

- les stockages, dépôts, épandages de toutes natures,
- les coupes à blanc des terrains boisés,
- les activités, installations susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,
- le lit du ruisseau, devra être curé et débroussaillé annuellement dans les conditions prévue par l'arrêté préfectoral du 30 aout 1956.

ARTICLE 6 : - Le périmètre de protection éloignée qui est défini s'étend à partir du ruisseau, jusqu'à 500 mètres vers le Nord-Est perpendiculairement à celui-ci et sur 500 mètres en amont du captage et 200 mètres en aval ; à l'intérieur tout stockage polluant y est interdit.

ARTICLE 7 : - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : - Les espropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date au présent arrêté.

ARTICLE 10 : - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 : - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de NEUVELLE LES CROMARY, d'une part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Vesoul.

ARTICLE 12 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de NEUVELLE LES CROMARY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

Jocelyne DURAFFOURG



FAIT A VESOUL, LE
27 NOV. 1991
LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel JEANJEAN

COMMUNE DE RIOZ

**Protection de la Source d'ANTHON
Alimentant la Commune de NEUVELLE-LES-CROMARY**

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général et par dérogation,
L'Attaché Chef de Bureau,



Jocelyne DURAFFOURG

Le Préfet
Pour le Préfet
et par dérogation,
Le Secrétaire Général,

Michel JEANJÉAN

Dressé par Mr André LIMAGNE

Géomètre-Expert D.P.L.G.

A VESOUL, le 18/01/1991

